

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie les Zamibulles Inc.	Numéro de permis 2011794	Date d'inspection Le 15 février 2024	
Nom de l'établissement Garderie les Zamibulles Inc.		Numéro de téléphone (506) 739-9264	
Adresse 629 rue Victoria Edmundston NB E3V 3M8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Geneviève Abud		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	31 janv. 2025	
Commentaires : La preuve d'inscription est dans le dossier pour 2 éducatrices. La formation n'est pas encore débuté. Une date est prévue en juillet 2024			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	29 févr. 2024	
Commentaires : La vérification auprès du D.S. doit être faite avant que l'employée puisse travailler avec les enfants. Le document a été envoyé pour une employée et la réponse a été reçu lors de ma visite en a.m. Un autre dossier doit être sur place. La vérification du casier judiciaire doit être faite avant que l'employée puisse travailler avec les enfants. Un dossier doit être sur place.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	29 févr. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : Un renouvellement a été envoyé et la réponse a été reçu lors de ma visite en a.m. le renouvellement est fait pour les casiers judiciaires			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	29 févr. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : l'information complète doit être indiquer dans chaque dossier. Il manquait l'adresse dans 4 dossiers vérifiés. L'information a été ajouté lors de ma visite			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	29 févr. 2024	
Commentaires : Il manque le dossier d'une employée. Celui-ci doit être sur place			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	23 févr. 2024	
Commentaires : Il manquait l'information pour 2 employées. Un doit être sur place et l'autre a été envoyé pour vérification et reçu lors de ma visite.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : h) s'il est tenu de rapporter en application de la Loi sur la santé publique et de ses règlements qu'un enfant est ou peut être atteint d'une maladie, la maladie rapportée.	25(h)	23 févr. 2024	13 févr. 2024
Commentaires : les parents sont informés d'une maladie transmissible sur le groupe de la garderie mais un formulaire doit être affiché à la vue. Une copie a été remis à l'éducatrice.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	29 févr. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : Les exercices d'évacuation ont été faits depuis janvier. Il y a certains mois qui n'ont pas eu d'exercice en 2023			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entretien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	29 févr. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : le formulaire a été rempli pour 2024. Il manque quelques mois pour 2023.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	23 févr. 2024	
Commentaires : les 2 matelas pour les bébés sont déchirés à quelques endroits. Ceux-ci seront changés. Deux nouveaux matelas ont été achetés.			
6(1) La demande de renouvellement du permis est présentée au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de celui-ci.	6(1)	16 févr. 2024	09 févr. 2024
Commentaires : La demande a été reçue le 9 février			

Commentaires généraux

Inspection de renouvellement fait le 13 février en p.m et suite de l'inspection le 14 février en a.m.
La garderie rencontre les exigences de la loi sur les services à la petite enfance concernant le ratio.
Lors de mes visites, des collations ont été servies tel des oranges et smoothies en a.m. et pommes, bananes, fromage en p.m.
Le dîner qui a été servi est une pizza et salade aux fraises.
Les enfants ont été à l'extérieur lors de mes visites. Ceux-ci ont eu aussi différentes activités de bricolages (cœur pour la Saint-Valentin) ainsi qu'une activité de danse pour la journée de la Saint-Valentin.
Certaines non-conformités ont été corrigées dès ma visite. Un suivi sera fait afin de vérifier les non-conformités restantes, ainsi que la vérification du 10h de formation pour chaque éducatrice.
Un cours de premiers soins est aussi prévu le 21 février.

original signé par
Geneviève Abud

Le 14 février 2024

Signature de la personne responsable de la délivrance de

Date

permis

original signé par
Mélanie Levesque

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 14 février 2024

Date